

# REFERENTIEL DE COMPETENCES ET D'EVALUATION DE L'HABILITATION POUR LA CONDUITE DES VEHICULES DE GUIDAGE DESTINES A L'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

## 1. Présentation

L'accompagnement des transports exceptionnels est assuré par des véhicules de protection et des véhicules de guidage. Les véhicules de guidage désignent les véhicules destinés à guider le convoi ou le train de convois. L'activité de conduite des véhicules de guidage destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels est subordonnée au respect d'une obligation de qualification professionnelle. Cette obligation prend la forme d'une qualification initiale, comportant la fréquentation de cours et sanctionnée par un examen, et d'une formation continue obligatoire tous les cinq ans. L'objectif de la qualification vise à assurer que les professionnels connaissent, appliquent et respectent les réglementations applicables au transport exceptionnel et à l'accompagnement de ce transport.

La formation professionnelle initiale des conducteurs de véhicules de guidage (FIG), d'une durée de 63 heures, est dispensée par les établissements mentionnés aux articles R. 3314-19 à R. 3314-24 du code des transports, agréés sur la base d'un cahier des charges établi par arrêté du ministre chargé des transports. Elle a pour objectif de former à la conduite d'un véhicule de guidage, d'assurer que les candidats connaissent, appliquent et respectent la réglementation relative au transport exceptionnel et à l'accompagnement de ce transport, et soient capables de mettre en œuvre dans des conditions de sécurité optimales un arrêté préfectoral d'autorisation de circulation d'un transport exceptionnel. Elle se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique. Les compétences de la partie théorique sont évaluées sur la base d'un contrôle continu. Les compétences de la partie pratique sont évaluées sur la base d'un questionnaire à choix multiples comportant au moins 40 questions. Le seuil de recevabilité est fixé à 26 bonnes réponses.

La formation continue obligatoire des conducteurs de véhicules de guidage (FCG), d'une durée de 7 heures, doit être suivie tous les cinq ans afin de renouveler la validité de l'habilitation. Elle est dispensée par les établissements mentionnés aux articles R. 3314-19 à R. 3314-24 du code des transports, agréés sur la base d'un cahier des charges établi par arrêté du ministre chargé des transports. Elle vise à perfectionner la conduite d'un véhicule de guidage, à améliorer les pratiques et à actualiser les connaissances des candidats en matière de réglementations et règles applicables au transport exceptionnel et à l'accompagnement de ce transport. Les compétences dont elle permet le recyclage correspondent à celles acquises à l'occasion de la FIG. Elle est conclue par une évaluation des acquis et une synthèse du stage.

Les compétences attestées par le suivi de la formation professionnelle initiale (FIG) et la formation professionnelle continue (FCG) des conducteurs des véhicules de guidage sont énumérées par l'annexe I *ter* de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels.

L'habilitation, obtenue à la suite de la réussite de l'examen final sanctionnant la FIG, est délivrée, ou renouvelée après le suivi d'une formation continue obligatoire (FCG), au nom et sous la responsabilité du ministre chargé des transports. Toute personne ayant obtenu cette habilitation ou son renouvellement se voit fournir,

par le centre de formation et pour le compte du ministère chargé des transports, une attestation de formation en cours de validité, qui lui permet de prouver le respect de l'obligation de qualification professionnelle applicable à la conduite des véhicules de guidage accompagnant les transports exceptionnels.

## 2. Voies d'accès

Plus d'informations : Arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000023956514>)

### Pour la formation professionnelle initiale :

#### - Cas général (FIG) :

La FIG s'adresse aux personnes âgées de vingt et un ans au moins, titulaires des permis de conduire des catégories A et B dont le délai probatoire défini à l'article L. 223-1 du code de la route est expiré, ainsi que de l'attestation de formation aux premiers secours ou de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

#### - Cas spécifique des fonctionnaires des services actifs de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale :

Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant cessé leur activité sont dispensés de l'obligation de formation professionnelle initiale, à condition d'avoir exercé une activité d'escorte des transports exceptionnels durant les cinq années qui précèdent leur reprise d'activité en qualité de conducteur de véhicule d'accompagnement. Ils en justifient par la présentation d'une attestation d'exercice de l'activité de conducteur de véhicule d'escorte de transports exceptionnels délivrée, selon le cas, par l'autorité civile ou militaire dont ils dépendaient.

### Pour la formation continue obligatoire (FCG)

La FCG s'adresse aux personnes exerçant une activité de conducteur de véhicule de guidage, titulaires des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité et de de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou de l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) », et justifiant de la régularité de leur situation au regard des obligations de qualification des conducteurs de véhicules de guidage.

## 3. Compétences et modalités d'évaluation

Compétences évaluées	Modalités d'évaluation
<b>Thème 1 : L'accompagnement en sécurité d'un convoi</b>  Maîtriser la pratique de la conduite en situation normale comme en situation difficile :	L'objectif de l'habilitation est de certifier que les titulaires maîtrisent la conduite d'un véhicule de guidage, connaissent la

<ul style="list-style-type: none"> <li>— en centre de formation ;</li> <li>— en entreprise ;</li> <li>— exercice sur route.</li> </ul> <p>Connaître et maîtriser les fondamentaux de la sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— interdistance, placement, anticipation des risques potentiels ;</li> <li>— la trajectoire de sécurité (définie par les forces de l'ordre) ;</li> <li>— le respect du code de la route ;</li> <li>— la gestuelle réglementaire ;</li> <li>— le positionnement, signaux motocycliste réglementaires, désignation des stationnements adaptés ;</li> <li>— la gestion des conflits avec les usagers (être vu, être identifié et compris des usagers).</li> </ul> <p>Savoir assurer les liaisons radio et connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le matériel ;</li> <li>— la préparation avant mission ;</li> <li>— les procédures radio : les différentes fonctionnalités dont appel d'urgence ;</li> <li>— l'entretien.</li> </ul> <p>Maîtriser le cas spécifique de l'utilisation d'une voiture pilote au lieu d'une moto.</p>	<p>réglementation relative au transport exceptionnel et à l'accompagnement de ce transport et soient capables de mettre en œuvre dans des conditions de sécurité optimales un arrêté préfectoral d'autorisation de circulation d'un transport exceptionnel.</p> <p style="text-align: center;"><i>1) Evaluation de la partie pratique de la formation</i></p> <p>L'évaluation est réalisée au moyen d'un contrôle continu.</p> <p style="text-align: center;"><i>2) Evaluation de la partie théorique de la formation</i></p> <p>A l'issue de la formation, un test d'évaluation des compétences acquises est organisé (3h30).</p>
<p><b>Thème 2 : La réglementation applicable au transport exceptionnel</b></p> <p>Connaître les caractéristiques techniques et réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— définition réglementaire des termes spécifiques ;</li> <li>— la classification des convois ;</li> <li>— les caractéristiques techniques réglementaires ;</li> <li>— les différentes autorisations : individuelle, par catégorie, de portée locale, arrêtés préfectoraux ;</li> <li>— la réglementation applicable aux voitures pilotes et de protection arrière : type de véhicule, couleur, éclairage, signalisation, tenue des guideurs ;</li> <li>— la réglementation applicable aux motos d'accompagnement : type de véhicule, couleur, éclairage, signalisation ;</li> <li>— les différents acteurs : chef de convoi, conducteur de convoi, accompagnateurs, chef d'escorte et forces de police ;</li> <li>— leurs rôle et compétence ;</li> <li>— les responsabilités des acteurs.</li> </ul>	<p>Il se compose d'un questionnaire à choix multiple comportant au moins 40 questions, le seuil de recevabilité étant fixé à 26 bonnes réponses.</p> <p>L'évaluation repose sur la capacité des candidats à mobiliser leurs connaissances pour répondre correctement aux questions posées.</p> <p>En cas d'échec à l'une des parties du programme, le stagiaire conserve le bénéfice de son succès partiel pendant un an. Le centre de formation délivre au stagiaire une</p>

<p>Connaître la réglementation prévue par le code de la route spécifique au transport exceptionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la réglementation temporaire : arrêtés, travaux, barrières de dégel, interdictions de circulation, plans de stockage hivernaux ;</li> <li>— les interdictions générales de circulation ;</li> <li>— la circulation sur autoroute ;</li> <li>— le franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art ;</li> <li>— les vitesses maximales autorisées ;</li> <li>— les interdistances ;</li> <li>— l'éclairage et la signalisation du convoi ;</li> <li>— les contrôles et sanctions.</li> </ul> <p>Connaître et savoir appliquer la réglementation sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le règlement 561/2006 relatif aux temps de conduite et de repos des conducteurs routiers : temps de conduite continue, pause, conduite journalière, conduite hebdomadaire, repos journalier, repos hebdomadaire ;</li> <li>— le décret n° 2008-418 du 30 avril 2008 ;</li> <li>— les contrôles et sanctions.</li> </ul>	<p>attestation constatant cette situation et faisant apparaître sa date d'échéance.</p>
<p><b>Thème 3 : Le respect de l'itinéraire prescrit</b></p> <p>Savoir préparer les moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les vêtements de protection : casque, équipement pluie, équipements rétro réfléchissants ;</li> <li>— la vérification avant départ du véhicule (moto et voiture) ;</li> </ul> <p>Savoir préparer et respecter l'itinéraire, et connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les principaux éléments à prendre en compte ;</li> <li>— l'utilisation de la carte routière : échelle, symboles, légendes, ouvrages spécialisés ;</li> <li>— les notions de voirie : pont, traversée d'agglomération, limite poids, hauteur, points particuliers ;</li> <li>— les différentes institutions : préfecture, forces de l'ordre, DREAL, DDTM : compétences et organisation ;</li> <li>— la conception d'un livret de route.</li> </ul> <p>Connaître et respecter la stratégie de déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la stratégie du déplacement : tiroir, perroquet ;</li> <li>— les contacts et renseignements permanents avec le convoi ;</li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>— l'anticipation des points particuliers : contact avec le chef de convoi et/ou les FO ;</li> <li>— la fixation des limites de bond ;</li> <li>— la viabilité des aires de stationnement, la gestion des entrées et des sorties ;</li> <li>— les techniques de pilotage professionnel.</li> </ul> <p>Connaître les contrôles et les sanctions encourues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les types de contrôle ;</li> <li>— les documents à présenter ;</li> <li>— l'immobilisation du convoi.</li> </ul>	
<p><b>Thème 4 : La gestion du risque accidentel</b></p> <p>Connaître et savoir observer les principes de la forme physique du guideur en situation de conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la forme et l'efficacité ;</li> <li>— la fatigue ;</li> <li>— l'alcool, les stupéfiants, les médicaments ;</li> <li>— l'hypovigilance.</li> </ul> <p>Connaître et savoir prévenir les risques en lien avec la sécurité routière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les différents usagers et leurs particularités ;</li> <li>— les facteurs de risque ;</li> <li>— les accidents de moto : fréquence et gravité ;</li> <li>— les risques comparés de la voiture et de la moto ;</li> <li>— l'équilibre ;</li> <li>— les conséquences de l'absence de carrosserie ;</li> <li>— les vêtements de sécurité du guideur ;</li> <li>— les équipements de signalisation de la moto ;</li> <li>— l'adaptation à l'environnement et au trafic.</li> </ul> <p>Connaître les forces qui s'appliquent aux masses en mouvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les forces perturbatrices : vent, force centrifuge, forces dynamiques liées au déplacement ;</li> <li>— effet gyroscopique, contre-braquage, guidonnage.</li> </ul> <p>Savoir appliquer le comportement à adopter en situation d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le « PAS : Protéger, alerter, secourir ».</li> </ul>	

--	--

#### **4. Conditions de présence et d'intervention du jury**

Les formateurs chargés d'assurer la formation des conducteurs de véhicules de guidage et de les évaluer doivent répondre aux exigences fixées par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels. Ces conditions (cumulatives) sont les suivantes :

- être titulaire depuis au moins deux ans des permis de conduire des catégories A et B ;
- et soit être titulaire du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), soit justifier d'une expérience professionnelle en qualité de conducteur de véhicule de conducteur de véhicule d'escorte ou de guidage de trois ans minimum au cours des cinq années précédant l'exercice de cette activité de formateur.